

GE_GERICHTE ACPR/242/2015 vom 20. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_242_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/242/2015 du 20 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/242/2015 del 20 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions relatives à l'exécution de la détention avant jugement et qui ne portent pas directement sur les relations avec le défenseur, au sens de l'art. 235 al. 4 CPP, sont sujettes à recours selon les modalités prévues par le droit cantonal (art. 235 al. 5 CPP), soit, en l'occurrence, auprès de la Chambre de céans (art. 30 al. 1 LaCP), qui appliquera les art. 379 à 397 CPP par analogie (art. 30 al. 2 LaCP). Le recours est, partant, recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme, ainsi que pour les motifs prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 et 393 al. 2 lit a CPP), et émaner d'un prévenu détenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP).

E. 1.2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

E. 2.1

L'art. 3 CEDH, qui interdit (à l'instar d'autres dispositions constitutionnelles et conventionnelles) la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, impose notamment des standards minimaux en matière de détention (ATF 124 I 231 consid. 2 p. 235), concrétisés par la Recommandation sur les règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Rec 2006- 2; ci-après : RPE), destinées aux États censés édicter des règles internes s'inspirant de ladite recommandation. La Suisse a également ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106), instituant le "comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" (ci-après : CPT), habilité à examiner le traitement des détenus dans les États contractants.

E. 2.2

Les RPE prévoient que les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine. Les règles 17 à 22 RPE traitent des locaux de détention, de l'hygiène, de la literie et du régime alimentaire: ainsi, les locaux de détention doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la

- 6/12 - PS/42/2014 mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage et l'aération (règle 18.1); les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus

puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié (règle 18.2.a); la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière (règle 18.2.b); les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment (règle 19.1); les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité (règle 19.3); les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser à une température adaptée au climat (règle 19.4); chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté (règle 21); la nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques (règle 22.3) et les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable (règle 22.5). Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air (règle 27.1) et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération (règle 18.1). Le droit interne doit, en outre, prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral (règle 18.4).

E. 2.3

Le commentaire de la Recommandation Rec(2006) sur les règles pénitentiaires européennes concernant cette règle 18 rappelle que le CPT, dans son analyse des conditions d'hébergement et de l'espace disponible dans les établissements pénitentiaires de divers pays, a commencé à indiquer quelques standards minimaux. Il les estime à 4 m² par détenu dans un dortoir et à 6 m² dans une cellule.

E. 2.4

En matière de procédure pénale, l'art. 3 CPP pose également le principe du respect de la dignité, à l'instar de l'art. 7 Cst. L'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention.

E. 2.5

Dans le canton de Genève, les droits et les obligations des détenus sont définis par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; F 1 50.04). Ainsi, chaque cellule est équipée de manière à permettre une vie décente et conforme aux exigences de la salubrité (art. 15 al. 1); les

- 7/12 - PS/42/2014 détenus peuvent se doucher régulièrement (art. 16); en règle générale, ils bénéficient d'une heure de promenade par jour dans les cours réservées à cet usage et peuvent, dans les limites déterminées, se livrer à des exercices physiques (art. 18); le service médical de la prison prodigue des soins en permanence (art. 29); les détenus ont droit à un parloir par semaine, limité à deux visiteurs, en présence d'un fonctionnaire de la prison et pendant une heure au maximum (art. 37). Le règlement précité ne contient en revanche aucune disposition plus précise concernant l'aménagement, l'équipement, la dimension des

cellules ou la surface dont doit bénéficier chaque détenu à l'intérieur de celles-ci.

E. 2.6

Le 26 février 2014, le Tribunal fédéral a rendu plusieurs arrêts dans des causes analogues à la présente.

i. Dans l'arrêt publié aux ATF 140 I 125, en particulier, la Haute-Cour a rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH) a aussi été amenée à statuer sur les conditions de détention dans des arrêts que la Suisse s'est engagée à respecter (art. 46 ch. 1 CEDH et 122 LTF). Il résulte de cette jurisprudence que, même si les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation, cela n'emporte pas en soi la violation de l'art. 3 CEDH. Pour enfreindre cette disposition, les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. Cela impose à l'État de s'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate. La CourEDH a ainsi notamment pris en compte - par rapport à l'exiguïté des cellules - des facteurs supplémentaires, tels que l'accès insuffisant à la lumière et à l'air naturels, la chaleur excessive associée à un manque de ventilation, le partage des lits entre prisonniers, les installations sanitaires dans la cellule et visibles de tous et l'absence de traitement adéquat pour les pathologies du détenu ainsi que la durée de la détention (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 3.4. et les références citées).

ii. In fine, le Tribunal fédéral a jugé que s'agissant du calcul de la surface des cellules, si les installations sanitaires et de douche ont été déduites de cet espace, celui-ci est encore restreint par la présence de mobilier dans les cellules. Le commentaire de la Recommandation Rec(2006) sur les règles pénitentiaires européennes ne précise pas si le standard de 4 m² se comprend comme une surface brute - soit y compris les installations sanitaires et les meubles - ou nette - soit déduction faite de ces installations et meubles -. En cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de _____, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier - est une condition de détention difficile; elle n'est cependant pas

- 8/12 - PS/42/2014 constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus

Les juges fédéraux ont précisé qu'en revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m² - restreinte encore par le mobilier - peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle le recourant a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées. En effet, si les conditions de détention provisoire peuvent être plus restrictives lorsque les risques de fuite, de collusion et de récidive sont plus élevés, ou lorsque l'ordre et la sécurité dans la prison sont particulièrement mis en danger (ATF 123 I 221 consid. 4c p. 228 et l'arrêt cité), cela ne vaut

pas lorsque la durée de la détention provisoire est de l'ordre de trois mois. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3). Cela étant, le Tribunal fédéral a considéré qu'une durée de 77 jours consécutifs était "sensiblement inférieure au seuil indicatif de trois mois fixé par la jurisprudence" (arrêt 1B_387/2014 du 22 décembre 2014 consid. 2.2).

La durée très limitée des périodes que le recourant est autorisé à passer hors de la cellule aggrave encore la situation (une heure de promenade en plein air par jour, ATF 140 I 125 consid. 3.6.3).

E. 2.7

L'absence de travail qui paraît découler du choix du détenu - qui ne saurait se prévaloir a posteriori d'avoir signé à tort un document qu'il ne comprenait pas - n'est pas constitutif d'un traitement dégradant à elle seule, tout comme ne l'est pas la limitation à une heure de promenade quotidienne, le reste du temps étant passé en cellule (arrêt du Tribunal fédéral 1B_404/2013 du 26 février 2014 consid. 2.6.3).

E. 2.8

La CNPT a procédé à une visite de la prison de _____ les 19, 20 et 21 juin 2012. Elle a adopté le 18 septembre 2012 un rapport à l'intention du Conseil d'État de la République et canton de Genève, daté du 12 février 2013.

Il apparaît, en définitive, que la prison de _____ connaît depuis plusieurs années un état grave et chronique de surpopulation carcérale. Malgré la construction de nouvelles structures de détention en 2008 et 2011, cette problématique ne paraît pas pouvoir être résolue à brève échéance. Il en résulte nécessairement une restriction de l'accès aux prestations médicales - sauf pour les cas d'urgence -, sociales et

- 9/12 - PS/42/2014 récréatives; il en va de même pour les appels téléphoniques vers l'extérieur; enfin, les détenus restent en principe confinés dans leur cellule 23h/24h. En dépit de la surpopulation carcérale, la prison a toutefois maintenu un état d'hygiène, d'aération, d'approvisionnement en eau, nourriture, chauffage et lumière convenable. L'intimité des détenus est en outre préservée par l'existence d'une véritable séparation entre l'espace de vie et les sanitaires.

E. 2.9

En l'espèce, s'agissant de la prétendue violation du droit à une enquête effective (art. 13 CEDH) dont se prévaut le recourant, il appert que le Tribunal fédéral, dans l'ATF 140 I 125 précité, a expressément considéré que seule une surface inférieure à

E. 2.10

Le recourant estime que des interruptions de 11, respectivement 13 jours, ne sont pas de nature à interrompre les périodes durant lesquelles il a bénéficié d'un espace personnel de moins de 4 m². Selon lui, seule une compensation égale (un jour de détention dans un espace de moins de 4 m² pour un jour dans un espace de plus de

E. 2.11

Le recourant considère ensuite que l'espace par détenu alloué dans les cellules individuelles de l'unité "Nord-Sud", soit 3.39 m² lorsqu'elles sont occupées par trois détenus est à ce

point insuffisant qu'il rend illicites les conditions de détention, déjà après 71 jours consécutifs. En particulier, le total d'espace alloué, soit 10.17 m² pour trois détenus, était insuffisant.

Certes, l'espace de 3.39 m² par détenu est inférieur à celui que le Tribunal fédéral avait eu à connaître pour fixer la période de trois mois consécutifs à partir de laquelle les conditions de détention doivent être considérées illicites dans le cadre d'une appréciation globale. Toutefois, la période considérée ici se situe largement en deçà des trois mois fixés comme référence par le Tribunal fédéral, alors que la différence de surface est relativement moindre, soit de l'ordre de 0.45 m². De plus, il ne ressort ni de la jurisprudence, ni des normes applicables que la surface allouée par détenu devrait être supérieure, lorsque seuls trois détenus se partagent une cellule plutôt que six, comme le prétend le recourant. En effet, le Tribunal fédéral a usé de la même limite inférieure de 4 m² tant pour les cellules individuelles occupées par trois détenus que pour les cellules triples occupées par six détenus.

Enfin, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal fédéral que le simple fait d'être détenu à _____ n'est pas illicite en soi.

Par conséquent, ce grief est rejeté. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - PS/42/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.